

République Française  
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
 Arrondissement : Digne-les-Bains  
**MALLEFOUGASSE AUGES - COMMUNE**

S'LO



Séance du mardi 16 décembre 2025

Délibération N° D\_2025\_045

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	6	8
Date de la convocation : 11/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle communale Jean-François AILHAUD), sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA.

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Véronique NICOLLET, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ

Représentés : Patrick CLAUDE représenté par Dominique PIGANEAU, Christian MICHEL représenté par Jean-Paul DEORSOLA

Absents et Excusés : Dominique ARCIDIACONO, Marie MUNUERA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Emmanuel DUPAS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTÉ / Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / Détermination du montant de la participation employeur accordé à a**

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

**Vu** la convention de participation qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les

risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

**Le Maire, informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

**DECIDE**

- d'**ADHERER**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **MODULER**, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, le **montant mensuel** de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, la situation familiale des agents

qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée, comme suit :

- 20€ / mois par agent
- 5€/mois par enfant de l'agent

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Paul DEORSOLA  
Président de séance

Emmanuel DUPAS  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Dupas', is written over the printed name and title of the secretary of the meeting.